

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.790 du 26 janvier 2009

G/A. 185.572/XIII-4750

En cause : 1. **LACHENAL** Danielle,
 2. **VANROY** Pascale,
 3. **KEEVELAERS** Gilbert,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Benjamin REULIAUX, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

La Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intéressée :

DECRAENE Geoffroy,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2007 par Danielle LACHENAL, Pascale VANROY et Gilbert KEEVELAERS par laquelle ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 juillet 2007 par le Ministre des Transports, du Logement et du Développement territorial à Geoffroy DECRAENE,

relatif à un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Raymond Lebleux, cadastré section D, n^{os} 25d2 et 39d et ayant pour objet la construction d'une pépinière avec hangar, serres, bureaux, logement et parking;

Vu l'arrêt n° 180.831 du 11 mars 2008 accueillant la requête en intervention introduite par Geoffroy DECRAENE, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. GUILLAUME, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 180.831 du 11 mars 2008, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension, l'acte attaqué ayant été retiré par la partie adverse; que le retrait de l'acte attaqué est définitif; que le recours en annulation n'a dès lors plus d'objet;

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite valablement à la suite de l'arrêt n° 180.831 du 11 mars 2008; que cette circonstance justifie que seuls les dépens relatifs à la procédure en suspension soient

mis à la charge de la partie adverse; que les dépens relatifs à la requête en intervention restent à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.